

Chapitre I

Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projet de résolution dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Projet de résolution

Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012, intitulée "Coopération internationale face au problème mondial de la drogue", dans laquelle elle a décidé d'organiser, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹, et de procéder notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments des Nations Unies portant sur cette question,

Rappelant également ses résolutions 68/197 du 18 décembre 2013 et 69/201 du 18 décembre 2014, intitulées "Coopération internationale face au problème mondial de la drogue",

Rappelant en outre sa résolution 69/200 du 18 décembre 2014, intitulée "Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016",

1. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 58/8, le 17 mars 2015, par la Commission des stupéfiants;

2. *Décide* que la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue se tiendra pendant trois jours, du 19 au 21 avril 2016, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, après la cinquante-neuvième session de la Commission des stupéfiants, prévue pour mars 2016;

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

3. *Décide également* que la session extraordinaire sera organisée comme suit:

a) La session extraordinaire consistera en un débat général et en plusieurs tables rondes interactives réunissant diverses parties prenantes, en parallèle de la séance plénière;

b) L'ouverture du débat général sera marquée par des déclarations du Secrétaire général, du Président de l'Assemblée générale, du Président de la Commission des stupéfiants, du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé;

c) Le débat général comprendra également des déclarations des groupes régionaux, des États Membres, des États observateurs et des observateurs, d'organisations internationales compétentes et de représentants d'organisations non gouvernementales;

d) Les représentants des organisations non gouvernementales dotées de statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont invitées à participer à la session extraordinaire conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie de l'Assemblée générale;

e) Conformément au Règlement intérieur et à la pratique suivie pour d'autres sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée tiendra compte, en consultation avec la Commission des stupéfiants, des contributions faites par d'autres acteurs concernés, dont la société civile, établira la liste des représentants d'organisations non gouvernementales, de la société civile et de la communauté scientifique, des milieux universitaires, de la jeunesse et d'autres parties intéressées qui pourront participer à la session extraordinaire, compte dûment tenu de l'équilibre géographique;

f) La Commission des stupéfiants, en tant qu'instance chargée de diriger les préparatifs de la session extraordinaire, réglera de manière ouverte, avec le concours du Président de l'Assemblée générale et suivant les orientations qu'il lui donnera, les modalités pratiques qui seront observées par les tables rondes énumérées ci-après, notamment en ce qui concerne la présidence, les intervenants et la participation, en tenant compte de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹, conformément aux résolutions 67/193 et 69/201 de l'Assemblée:

Table ronde 1: Réduction de la demande et mesures connexes, y compris la prévention et le traitement, ainsi que les questions sanitaires; mesures visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement ("drogues et santé"):

i) Réduction de la demande et mesures connexes, y compris la prévention et le traitement, ainsi que les questions sanitaires, notamment la prévention, le traitement et la prise en charge du VIH/sida;

ii) Mesures visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement;

Table ronde 2: Réduction de l'offre et mesures connexes; mesures de lutte contre la criminalité liée aux drogues; lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire ("drogues et crime"):

- i) Mesures nationales, régionales et transrégionales de lutte contre la criminalité liée à la drogue; lutte contre le blanchiment d'argent, y compris, le cas échéant, dans le contexte du financement du terrorisme, et promotion de la coopération judiciaire dans les affaires pénales;
- ii) Mesures pour faire face aux nouveaux problèmes, y compris les nouvelles substances psychoactives, les précurseurs et le mésusage d'Internet;

Table ronde 3: Questions transversales: drogues et droits de l'homme, et jeunes, femmes, enfants et collectivités:

- i) Lutte contre les problèmes liés à la drogue en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme², et d'autres prescriptions pertinentes du droit international, notamment les trois conventions relatives au contrôle des drogues;
- ii) Drogues et jeunes, femmes, enfants et collectivités;

Table ronde 4: Questions transversales: nouveaux défis, menaces et réalités dans le cadre de l'action visant à prévenir et combattre le problème mondial de la drogue, conformément au droit international applicable, notamment les trois conventions relatives au contrôle des drogues; renforcement du principe de la responsabilité commune et partagée, et amélioration de la coopération internationale:

- i) Nouveaux défis, menaces et réalités dans le cadre de l'action visant à prévenir et combattre le problème mondial de la drogue, conformément au droit international applicable, notamment les trois conventions relatives au contrôle des drogues;
- ii) Renforcement du principe de la responsabilité commune et partagée, et amélioration de la coopération internationale, notamment l'assistance technique, dans la perspective de 2019;

Table ronde 5: Développement alternatif; coopération régionale, interrégionale et internationale pour des politiques antidrogue équilibrées et axées sur le développement; mesures pour faire face aux problèmes socioéconomiques:

- i) Drogues, mesures pour faire face aux problèmes socioéconomiques et promotion du développement alternatif, notamment du développement alternatif préventif;
- ii) Amélioration de la coopération régionale, interrégionale et internationale pour des politiques antidrogue équilibrées et axées sur le développement;

² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

g) Les présidents de ces tables rondes établiront un résumé des principaux points soulevés lors des débats qui sera présenté en plénière;

4. *Prie* la Commission des stupéfiants, en tant qu'instance chargée de diriger les préparatifs de la session extraordinaire en réglant de manière ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, de l'informer de ce qu'elle aura accompli pour ce faire à sa session extraordinaire, par l'intermédiaire du Président du Conseil qu'elle a créé par sa décision 57/2 du 4 décembre 2014 et chargé de ces préparatifs;

5. *Prie également* la Commission des stupéfiants d'établir un document bref, concis et tourné vers l'action, dans lequel figurera un ensemble de recommandations pratiques issues de l'examen de la suite donnée à la Déclaration politique et au Plan d'action, dont une évaluation des progrès accomplis et des moyens de résoudre les difficultés rencontrées de longue date ou depuis peu dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments des Nations Unies portant sur cette question, et décide que ce document, qu'il lui sera recommandé d'adopter en plénière à sa session extraordinaire, devrait notamment aborder les mesures visant à trouver un juste milieu entre réduction de l'offre et réduction de la demande et les principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris en ce qui concerne la santé, la société, les droits de l'homme, l'économie, la justice et la sécurité, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée;

6. *Réitère* qu'il importe que les préparatifs soient ouverts à tous et comprennent de vastes consultations consacrées aux questions de fond, et encourage les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales compétentes, la société civile, les milieux universitaires, la communauté scientifique et les autres acteurs concernés à continuer de contribuer pleinement à ce processus en participant activement aux préparatifs menés par la Commission des stupéfiants, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur et à la pratique établie;

7. *Encourage* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs à envisager de se faire représenter à la session extraordinaire au plus haut niveau politique;

8. *Encourage également* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs à envisager de faire participer des représentants de la jeunesse à la session extraordinaire;

9. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 67/193 d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes inscrites au budget ordinaire;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à affecter des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

B. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après:

Projet de décision I

Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2013/246 du 25 juillet 2013, intitulée "Amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", dans laquelle il a, entre autres, rappelé la résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants en date du 20 mars 2009 et la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 24 avril 2009 et décidé de renouveler le mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime jusqu'à la partie de la session que chaque Commission devait tenir au premier semestre de 2015, à laquelle elle devait procéder à un examen approfondi du fonctionnement du groupe de travail et envisager la prorogation de son mandat:

a) *Réaffirme* l'efficacité du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

b) *Réaffirme également* le rôle de la Commission des stupéfiants en tant que principal organe chargé de définir les politiques des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues et organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe chargé de définir les politiques des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et organe directeur du programme de lutte contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

c) *Exprime* de nouveau sa préoccupation constante face à la situation de l'Office sur le plan des finances et de la gouvernance, et considère qu'elle doit continuer d'être abordée d'une manière pragmatique, axée sur les résultats et efficace, dans un esprit de coopération;

d) *Rappelle* la résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants et la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que les résolutions de la Commission des stupéfiants 54/10 du 25 mars 2011, 54/17 du 13 décembre 2011 et 56/11 du 15 mars 2013 et les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 20/1 du 13 avril 2011, 20/9 du 13 décembre 2011 et 22/2 du 26 avril 2013, et décide de renouveler le mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime jusqu'à la partie de la session que chaque Commission doit tenir au premier semestre de 2017, à laquelle elle devrait procéder à un examen approfondi du fonctionnement du groupe de travail et envisager la prorogation de son mandat;

e) *Décide* que le groupe de travail tiendra des réunions officielles et informelles conformément à la pratique actuelle, et que les dates de ces réunions seront fixées par les coprésidents du groupe de travail en consultation avec le Secrétariat;

f) *Demande* que la documentation pertinente soit fournie au groupe de travail au plus tard 10 jours ouvrables avant chaque réunion;

g) *Réaffirme* qu'il importe que les États Membres établissent un plan de travail annuel indicatif tenant compte des éléments fournis par le Secrétariat, afin d'orienter les travaux du groupe, et approuve pour celui-ci l'ordre du jour provisoire ci-dessous:

1. Budget biennal consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
2. Gouvernance et situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
3. Évaluation et contrôle.
4. Questions diverses.

Projet de décision II

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-huitième session et ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session

Le Conseil économique et social:

a) Prend note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-huitième session;

b) Prend note également de la décision 55/1 de la Commission en date du 7 décembre 2012 et de ses résolutions 57/5, en date du 21 mars 2014, et 58/8, en date du 17 mars 2014;

c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de la Commission des stupéfiants

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat consacré aux activités opérationnelles

3. Directives de politique générale pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et renforcement du programme contre la drogue ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:
 - a) Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et directives de politique générale;
 - b) Rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime:
 - i) Renforcement du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
 - ii) Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique;
 - c) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.

Débat consacré aux questions normatives

4. Tables rondes.
5. Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue: suite donnée à l'examen de haut niveau auquel a procédé la Commission des stupéfiants en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue qui se tiendra en 2016:
 - a) Réduction de la demande et mesures connexes;
 - b) Réduction de l'offre et mesures connexes;
 - c) Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale.
6. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:
 - a) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions: difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé;
 - b) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;
 - c) Organe international de contrôle des stupéfiants;

- d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement;
 - e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
- 7. Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et recommandations des organes subsidiaires de la Commission.
 - 8. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale.

Débat spécial

- 9. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016³.

* * *

- 10. Ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission.
- 11. Questions diverses.
- 12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-neuvième session.

Projet de décision III

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social prend note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2014⁴.

C. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

- 3. Les résolutions ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

³ L'ordre du jour et le programme de travail du débat spécial restent encore à préciser. Voir aussi la décision 58/15 de la Commission.

⁴ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2014* (E/INCB/2014/1).

Résolution 58/1

Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

La Commission des stupéfiants,

Rappelant sa résolution 52/13 du 20 mars 2009, intitulée “Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime”, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé des questions financières et de gouvernance en vue d'atteindre l'objectif commun consistant à renforcer la performance et l'efficacité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant également la décision 2009/251 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 2009, intitulée “Fréquence et durée des reprises des sessions de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale”, dans laquelle le Conseil a décidé qu'à compter de 2010, la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendraient chaque année une reprise de leur session durant le deuxième semestre de l'année pour examiner, en application de la résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants et de la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 24 avril 2009, les rapports et les recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Réaffirmant son rôle de principal organe chargé de définir les politiques des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Réaffirmant également ses résolutions 54/10 du 25 mars 2011 et 56/11 du 15 mars 2013, intitulées “Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime”,

Préoccupée par la situation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le plan des finances et de la gouvernance, et considérant qu'elle doit continuer d'être abordée d'une manière pragmatique, axée sur les résultats et efficace, dans un esprit de coopération,

1. *Prend note* des activités et de la note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé

d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁵, conformément à ses résolutions 52/13, 54/10 et 56/11;

2. *Exprime ses remerciements* aux coprésidents du groupe de travail pour ce qu'ils ont accompli et au Secrétariat pour l'aide qu'il a fournie au groupe de travail, notamment en le renseignant sur la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en tenant des réunions d'information et des présentations sur les différents programmes thématiques et régionaux et projets mondiaux, et sur les questions d'évaluation et de contrôle, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter au groupe de travail le concours requis, dans la mesure des ressources limitées dont il dispose;

3. *Se félicite* de la pratique établie consistant à prévoir pour le groupe de travail un calendrier des réunions et un programme de travail clairs, demande que, pour chaque réunion, un ordre du jour provisoire, accompagné de tous les documents pertinents, soit distribué au plus tard 10 jours ouvrables avant la réunion, et réaffirme à quel point il importe que les États Membres élaborent un plan de travail annuel indicatif tenant compte des éléments fournis par le Secrétariat;

Appui continu à la consolidation de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

4. *Rappelle* que le groupe de travail a abordé, à plusieurs reprises, les questions de mobilisation de fonds et les moyens d'assurer un financement durable et équilibré à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de manière à ce que la prestation d'une assistance technique efficace, la capacité d'exécution des programmes thématiques, mondiaux, régionaux et nationaux et leur pérennité soient assurées;

5. *Rappelle également* que le groupe de travail a examiné la suite à donner à la résolution 56/17 de la Commission des stupéfiants en date du 13 décembre 2013 et à la résolution 22/9 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 13 décembre 2013 et qu'il a été informé de l'application provisoire du nouveau modèle de financement fondé sur le recouvrement intégral des coûts;

6. *Prie* le groupe de travail de poursuivre l'examen et les débats qu'il consacre à la situation et la gestion financières de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, pour ce faire, de prendre notamment les mesures suivantes:

a) Se tenir informé de la mobilisation de ressources et faciliter celle-ci pour promouvoir les programmes intégrés⁶ de l'Office, en mettant l'accent sur les ressources nécessaires, et pour rendre les financements plus prévisibles, conformément à la stratégie à moyen terme;

b) Continuer de s'employer, y compris par l'intermédiaire de l'Office, à encourager encore plus les donateurs à verser des fonds à des fins générales, notamment en renforçant la transparence et en améliorant l'application du principe

⁵ E/CN.7/2015/6-E/CN.15/2015/6.

⁶ Selon la définition retenue par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la "programmation intégrée" inclut aussi les programmes de pays approuvés par le comité d'examen des programmes.

de recouvrement intégral des coûts et la qualité de l'information et de la communication, et d'examiner plus avant les raisons expliquant le faible niveau de fonds à des fins générales mis à sa disposition, afin de rétablir un juste équilibre entre les fonds destinés à des fins générales et ceux affectés à des fins spéciales;

c) Continuer d'étudier la faisabilité, l'état d'application et les incidences du recouvrement intégral des coûts et de l'introduction d'une certaine souplesse dans l'emploi des fonds d'appui aux programmes, afin d'améliorer l'efficacité et les résultats des programmes d'assistance technique de l'Office;

Appui continu à la promotion d'une approche-programme intégrée

7. *Rappelle* que le groupe de travail s'est tenu au courant des progrès accomplis par l'Office pour ce qui est de mettre en œuvre une approche-programme intégrée propre à renforcer les liens entre les activités normatives et les activités opérationnelles d'assistance technique et d'améliorer les corrélations entre les politiques, la planification stratégique, l'évaluation, la programmation, la mobilisation des ressources et les partenariats avec tous les acteurs concernés.

8. *Prie* le groupe de travail de prendre les mesures suivantes:

a) Continuer d'encourager un dialogue régulier entre tous les États Membres, ainsi qu'avec l'Office, sur la planification et la définition des activités opérationnelles de l'Office, en particulier de ses programmes thématiques, mondiaux et régionaux, conformément à la stratégie à moyen terme et au cadre stratégique;

b) Continuer de s'informer auprès de l'Office des progrès réalisés dans l'exécution des programmes régionaux, mondiaux et thématiques ainsi que dans la prise en compte des enseignements et des recommandations découlant des évaluations au sein des régions et entre elles, afin que les programmes soient complémentaires les uns avec les autres et alignés sur le cadre stratégique pour la période 2014-2015 et la stratégie de l'Office pour la période 2012-2015;

c) Continuer d'aborder avec l'Office la question de la mise en œuvre d'une gestion et d'une budgétisation axées sur les résultats;

Appui continu à la promotion d'une culture de l'évaluation au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à toutes les étapes de la planification, de l'élaboration et de l'exécution des programmes

9. *Rappelle* que le groupe de travail a entendu de nombreux exposés sur les conclusions de l'évaluation, au cours desquels les participants ont redit à quel point il importait que l'Office dispose d'une fonction d'évaluation interne pérenne, efficace et fonctionnellement indépendante, qui concentre son attention sur l'exécution, les résultats et les incidences des programmes intégrés et leur cohérence par rapport aux mandats de l'Office;

10. *Prie* le groupe de travail d'inviter le Groupe de l'évaluation indépendante à prendre les mesures suivantes:

a) Continuer de lui communiquer les constatations issues des évaluations portant sur les programmes de l'Office;

b) Continuer de promouvoir une culture de l'évaluation dans l'ensemble de l'Office à tous les stades de la planification, de l'élaboration et de l'exécution des programmes;

c) Continuer de suivre, avec l'Office, l'application des recommandations formulées par les organes de contrôle compétents;

d) Continuer de collaborer avec l'Office à l'instauration d'une coordination renforcée entre les organes d'évaluation, d'audit et de contrôle afin d'exercer une surveillance coordonnée et continue sur les projets et programmes de l'Office;

Appui continu au renforcement de la gouvernance en matière de ressources humaines pour améliorer l'équilibre entre les sexes et la représentation géographique

11. *Rappelle* que, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour améliorer la gouvernance de l'Office, le groupe de travail a abordé à plusieurs reprises la question de la représentation géographique et de l'équilibre entre les sexes au sein du personnel de l'Office;

12. *Prie* le groupe de travail de prendre les mesures suivantes:

a) Continuer de débattre de la représentation des sexes et de celle des régions, et de la manière dont elles évoluent, au titre d'un point de l'ordre du jour spécial, afin de réfléchir à ce qui pourrait être fait dans ce domaine;

b) Continuer d'obtenir des informations à jour et complètes, y compris des données ventilées, sur la composition des effectifs et les politiques de recrutement de l'Office.

Résolution 58/2

Promouvoir la disponibilité, l'accessibilité et la diversité des traitements et des prises en charge reposant sur des bases scientifiques pour les enfants et les jeunes souffrant de troubles liés à l'usage de substances

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁸, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁹ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰,

Rappelant en particulier l'article 38 de la Convention de 1961 telle que modifiée, qui dispose que les Parties à la Convention envisageront avec une attention particulière l'abus des stupéfiants et prendront toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁸ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁹ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹⁰ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées, et qu'elles coordonneront leurs efforts à ces fins,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, qui dispose en son article 33 que les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹² et la détermination des États Membres à dégager les ressources nécessaires aux services de traitement et de réadaptation et à permettre la réinsertion sociale des enfants, des jeunes, des femmes et des hommes souffrant de troubles liés à l'usage de substances, en vue de leur rendre dignité et espoir,

Réaffirmant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹³,

Considérant que les enfants et les jeunes sont notre atout le plus précieux et qu'ils doivent être protégés,

Notant avec une grande préoccupation l'âge de plus en plus précoce des enfants et des jeunes souffrant de troubles liés à l'usage de substances dans certains pays,

Soulignant qu'il importe de suivre une démarche plurisectorielle et rigoureusement coordonnée dans le cadre de laquelle de multiples organismes publics et organisations non gouvernementales, au sein de la collectivité, coopèrent, conformément à la législation nationale, afin de contribuer à la mise en place d'un continuum complet de politiques et de programmes privilégiant la prévention, le dépistage et l'intervention précoces, le traitement, la prise en charge, la réadaptation, la réinsertion sociale, un rétablissement durable et les services de soutien connexes, selon qu'il convient,

Rappelant sa résolution 57/6 du 21 mars 2014 et la nécessité d'assurer une formation spécialisée et un encadrement propre au personnel des services sanitaires et sociaux, y compris les professionnels qui, dans la société civile, travaillent avec des jeunes souffrant de troubles liés à l'usage de substances,

Constatant que les jeunes souffrant de troubles liés à l'usage de substances, notamment ceux qui connaissent en parallèle d'autres problèmes, de santé mentale ou de famille par exemple, ont des besoins particuliers et qu'il faut par conséquent proposer, pour faire face à la gravité du problème, des services de traitement et de prise en charge reposant sur des bases scientifiques, conformément à la législation

¹¹ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹² Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

nationale, au moyen de toute une gamme d'interventions reposant sur des bases scientifiques et adaptées à chaque individu,

Constatant également les efforts que font l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé pour sensibiliser l'opinion aux troubles liés à l'usage de substances et aux besoins particuliers des jeunes et pour offrir aux États Membres une assistance technique qui les aide à améliorer les services proposés aux jeunes souffrant de troubles liés à l'usage de substances,

Soulignant que les jeunes, y compris ceux qui se trouvent en milieu carcéral, doivent avoir accès dans des conditions d'égalité à des traitements des troubles liés à l'usage de substances qui soient adéquats et qui reposent sur des bases scientifiques et, dans le même temps, à des informations relatives aux moyens de mener une vie saine, conformément à la législation nationale,

Reconnaissant avec préoccupation les obstacles qui empêchent les jeunes d'accéder à des services qui leur soient adaptés pour le traitement et la prise en charge des troubles liés à l'usage de substances, comme les troubles de la santé mentale, notamment l'image négative qui leur est associée et la crainte qu'ils ont de subir des répercussions négatives des points de vue social, professionnel et juridique, et reconnaissant également avec préoccupation le manque de services spécialement adaptés, le manque de programmes de traitement efficaces reposant sur des bases scientifiques, le manque de ressources et la crainte de conséquences négatives, en particulier au sein de leur famille ou à l'égard de celle-ci,

Soulignant qu'il importe de prendre en compte les obligations afférentes aux droits de l'homme dans la mise en œuvre des programmes et politiques de traitement des troubles liés à l'usage de substances, en particulier de ceux qui portent sur les jeunes, les familles et les communautés,

Sachant qu'il convient de prendre en compte les différences individuelles entre les jeunes, des points de vue de l'âge, du stade de développement, du sexe, du parcours éducatif, du milieu culturel, de la gravité des troubles liés à l'usage de substances, du mode de consommation, de la polytoxicomanie et de la comorbidité, pour mettre en place des services de traitement et de prise en charge reposant sur des bases scientifiques et adaptés à ces différences,

Soulignant qu'un traitement reposant sur des bases scientifiques pourrait gagner à ménager une place à la famille du patient, aux membres de la communauté à laquelle il appartient ou à d'autres personnes qui comptent pour lui,

1. *Invite* les États Membres à réfléchir, s'il y a lieu, conformément à leur législation nationale, aux mesures à prendre pour encourager les attitudes non discriminatoires envers les enfants et les jeunes souffrant de troubles liés à l'usage de substances, contribuer à réduire la marginalisation et la discrimination et promouvoir les traitements reposant sur des bases scientifiques et axés sur la santé publique, un rétablissement durable et la réinsertion sociale, en nouant des partenariats avec les autorités publiques à différents niveaux, y compris, mais pas uniquement, les ministères et les autorités locales responsables de la protection sociale, de la santé et de l'éducation, et, le cas échéant, avec la société civile et la communauté dans le cadre de l'action de réduction de la demande;

2. *Encourage* les États Membres, pour traiter et prendre en charge les troubles liés à l'usage de substances, à fournir des services reposant sur des bases

scientifiques, axés sur la santé publique, adaptés aux besoins des jeunes patients et tenant compte de facteurs tels que l'âge, le sexe, le parcours éducatif, le milieu culturel et la gravité des troubles et de facteurs aggravants comme la polytoxicomanie, le mode de consommation et la comorbidité, ainsi qu'à augmenter la portée des programmes existants, à veiller à ce que tous puissent accéder aux programmes sans discrimination et de manière volontaire, et, s'il y a lieu, conformément à la législation nationale, à proposer des programmes aux jeunes en prison, en phase de retour dans la société, en liberté surveillée ou dans des institutions de soins, et à former et encadrer tous les professionnels des services de santé et des services sociaux concernés qui travaillent avec ces groupes;

3. *Encourage également* les États Membres à envisager de mettre en place à l'intention des enfants et des jeunes des programmes de traitement reposant sur des bases scientifiques et des programmes de rétablissement durable, tels qu'une prise en charge psychosociale, susceptibles d'associer la famille du patient, des membres de la communauté à laquelle il appartient et d'autres personnes qui comptent pour lui;

4. *Encourage en outre* les États Membres à continuer de recueillir, conformément à la législation nationale et en coopération avec les organisations compétentes, des données scientifiques sur le traitement et la prise en charge des troubles liés à l'usage de substances dont souffrent les enfants et les jeunes, selon qu'il convient, et d'échanger des données sur le sujet;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que les autres organisations des Nations Unies compétentes et d'autres organisations internationales concernées, dont l'Organisation mondiale de la Santé, de continuer à rassembler des données scientifiques sur les réussites en matière de traitement et de prise en charge destinés aux jeunes souffrant de troubles liés à l'usage de substances, et à apporter aux États Membres qui le souhaitent des conseils et une aide pour la mise au point de stratégies et programmes adaptés à leurs besoins;

6. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires ou des contributions en nature à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément aux règles et aux procédures de l'Organisation des Nations Unies, afin d'aider les États Membres qui le souhaitent à évaluer leurs besoins, à renforcer leurs capacités et à améliorer les connaissances et compétences de leurs décideurs, praticiens, chercheurs et professionnels qui travaillent avec les jeunes pour traiter les troubles liés à l'usage de substances.

Résolution 58/3

Promouvoir la protection des enfants et des jeunes, notamment en ce qui concerne la vente et l'achat illicites de substances placées sous contrôle international ou national et de nouvelles substances psychoactives sur Internet

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le

problème mondial de la drogue¹⁴ adoptés lors du débat de haut niveau qu'elle a tenu à sa cinquante-deuxième session et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, dans lesquels il était posé que les États Membres devraient veiller, afin d'en accroître la portée et l'efficacité, à ce que les programmes de prévention ciblent et fassent intervenir les jeunes et les enfants, et que le problème de la drogue demeurait une menace grave pour la santé, la sécurité et le bien-être de l'humanité tout entière, en particulier des jeunes¹⁵,

Rappelant aussi l'engagement pris dans la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶, qui dispose en son article 33 que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances,

*Rappelant en outre les Principes directeurs à l'intention des gouvernements pour la prévention de la vente illégale via l'Internet de substances placées sous contrôle international*¹⁷, dans lesquels l'Organe international de contrôle des stupéfiants recommandait que les gouvernements entreprennent un vaste ensemble d'actions administratives, législatives et réglementaires pour enrayer la vente illégale de substances placées sous contrôle international,

Notant avec satisfaction la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en 2013, des *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues*,

Rappelant que, dans sa résolution 50/11 du 16 mars 2007, sur la coopération internationale en vue de prévenir la distribution illégale sur Internet de substances licites placées sous contrôle international, elle considérait que cette distribution était un problème toujours plus grave et que l'utilisation non surveillée de telles substances achetées sur Internet par le grand public, en particulier par les mineurs, constituait un grave danger pour la santé mondiale,

Rappelant aussi que, dans sa résolution 55/1 du 16 mars 2012, sur la promotion de la coopération internationale face aux problèmes posés par les nouvelles substances psychoactives, elle encourageait les États Membres à adopter, sur la base des informations disponibles concernant les modes d'usage et les risques pour la population, notamment pour les jeunes, des mesures appropriées visant à réduire l'offre et la demande conformément à leur législation nationale,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 57/3 du 21 mars 2014, sur la promotion, en matière d'usage nocif de drogues, d'une action de prévention scientifiquement fondée qui constitue un investissement dans le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes, des familles et des communautés, elle exhortait tous les États Membres à améliorer et à développer les programmes et politiques de prévention qui s'adressent aux enfants, aux adolescents, aux jeunes, aux familles et

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁵ Plan d'action, par. 14, alinéa b), et Déclaration politique, premier paragraphe.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.6.

aux communautés et visent à promouvoir d'autres choix que l'usage nocif de drogues,

Rappelant sa résolution 57/9 du 21 mars 2014, sur le renforcement de la coopération internationale aux fins de l'identification de nouvelles substances psychoactives et d'incidents faisant intervenir de telles substances, ainsi que de la communication d'informations y relatives, dans laquelle elle invitait notamment les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération internationale en matière d'échange d'informations concernant l'identification de nouvelles substances psychoactives, les méthodes de distribution, les modes opératoires des organisations criminelles et autres impliquées dans la fabrication, la transformation et la distribution internationale de ces substances, y compris les itinéraires d'approvisionnement, et l'utilisation d'Internet à ces fins,

1. *Invite* les États Membres à réagir rapidement et efficacement face à l'apparition des menaces que représentent, en particulier pour les enfants et les jeunes, la vente et l'achat illicites de substances placées sous contrôle international ou national et de nouvelles substances psychoactives sur Internet;

2. *Encourage* les États Membres à élaborer et appliquer, conformément à leur législation nationale, des stratégies, programmes et mesures de prévention, axés sur les familles, les écoles et les autres cadres sociaux pertinents, afin de protéger les enfants et les jeunes contre le risque potentiel associé à la vente et à l'achat illicites de substances placées sous contrôle international ou national et de nouvelles substances psychoactives sur Internet, y compris par le biais des médias sociaux et autres réseaux sociaux;

3. *Prie* les États Membres de mettre en œuvre des mesures visant à sensibiliser les familles, les écoles et les autres cadres sociaux pertinents aux risques potentiels susmentionnés, en tenant compte des graves conséquences de ces risques sur la santé et le bien-être des enfants et des jeunes;

4. *Encourage* les États Membres à élaborer des programmes de prévention ayant pour thèmes l'utilisation sécurisée d'Internet et les risques et effets de l'abus de drogues, notamment les risques pour la santé et le bien-être, et à appuyer la diffusion de ces messages par les moyens les mieux adaptés à l'audience cible;

5. *Engage* les États Membres à collaborer, dans un cadre bilatéral, régional ou international, selon qu'il convient, à l'application de la présente résolution en échangeant des informations, des pratiques optimales et une assistance technique, sur demande, et à la mise en place de mécanismes internationaux pour ceux qui travaillent dans les domaines pertinents des secteurs public et privé, en vue d'améliorer et de renforcer leurs capacités face à cette menace;

6. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'élaboration d'actions et de politiques basées sur des faits scientifiques pour prévenir et contrer la vente et l'achat illicites de substances placées sous contrôle international ou national et de nouvelles substances psychoactives sur Internet, en accordant une attention particulière à la protection des enfants et des jeunes et en tenant compte des *Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues*¹⁸;

¹⁸ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (Vienne, 2013).

7. *Invite* les États Membres à établir, conformément à leur législation nationale, des relations avec des entités du secteur privé dont les services peuvent être utilisés pour la vente et l'achat illicites de substances placées sous contrôle international ou national et de nouvelles substances psychoactives sur Internet, comme les fournisseurs d'accès à Internet, les services postaux, les sociétés de messagerie et les services financiers, notamment les établissements bancaires, les sociétés de cartes de crédit et les services de paiement électronique, et à leur demander leur soutien dans les enquêtes sur ces opérations;

8. *Invite* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations internationales et régionales pertinentes, dont l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, conformément à leurs compétences et à leurs mandats, à partager des informations et des pratiques optimales de façon à appliquer la présente résolution;

9. *Encourage* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre ses travaux de sensibilisation aux risques liés à la vente et à l'achat illicites de substances placées sous contrôle international ou national et de nouvelles substances psychoactives sur Internet;

10. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à sa soixantième session, des mesures prises et des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 58/4

Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue doit être abordé conformément aux dispositions des instruments qui forment le cadre du système international de contrôle des drogues, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971²⁰ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²¹,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 14 de la Convention de 1988, concernant les mesures visant à empêcher et à éliminer la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants et la coopération visant à rendre ces mesures plus efficaces,

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

²⁰ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

²¹ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

Réaffirmant qu'en matière de drogues, les politiques et programmes axés sur le développement devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme²² et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégralité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États ainsi que du principe de la responsabilité commune et partagée et des objectifs du Millénaire pour le développement²³, compte tenu également de la situation spécifique des pays et régions,

Réaffirmant également la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire²⁴ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution²⁵,

Tenant compte des engagements pris dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue²⁶, adoptés par elle-même lors du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

Rappelant que, dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel elle a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue²⁷, les ministres et représentants de gouvernements ont réaffirmé le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution et les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif²⁸ et salué les efforts déployés par plusieurs États pour réduire sensiblement les cultures illicites, dans le cadre notamment de stratégies de développement telles que des programmes de développement alternatif, y compris préventif,

Rappelant également que, dans la Déclaration ministérielle conjointe, les ministres et représentants de gouvernements ont encouragé les États Membres à se référer aux Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des programmes de développement alternatif, y compris préventif, réaffirmé qu'il fallait renforcer des stratégies de coopération internationale compatibles avec les cadres juridiques internes, reconnu qu'il fallait renforcer les stratégies durables de contrôle des cultures et reconnu

²² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²³ A/56/326, annexe.

²⁴ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁵ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

²⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

²⁸ Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

également le rôle important que jouaient les pays ayant acquis une certaine expérience du développement alternatif²⁹, y compris, le cas échéant, préventif,

Rappelant avec satisfaction la résolution 68/196 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et encouragé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les entités et les autres acteurs concernés à tenir compte de ces Principes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif,

Rappelant ses résolutions 52/6 du 20 mars 2009, 53/6 du 12 mars 2010, 54/4 du 25 mars 2011, 55/4 du 16 mars 2012 et 57/1 du 21 mars 2014,

Prenant note du compte rendu du débat thématique sur les drogues et le crime comme menace au développement que l'Assemblée générale a tenu à New York le 26 juin 2012³⁰,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui exige une coopération internationale efficace et renforcée, ainsi que des stratégies intégrées, multidisciplinaires, synergiques et équilibrées de réduction de l'offre et de la demande,

Reconnaissant que de nombreux défis liés au problème mondial de la drogue persistent et que de nouveaux ont vu le jour dans certaines parties du monde, et soulignant la nécessité de prendre ces nouvelles tendances en compte dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action,

Constatant que le développement alternatif est un moyen important, légal, viable et durable de mettre fin aux cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, et devrait être inclus, au besoin, dans les politiques nationales de développement, ainsi qu'un choix en faveur de sociétés exemptes d'abus de drogues, qu'il est l'un des éléments clefs des politiques et programmes de réduction de la production illicite de drogues et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer un développement durable au sein de leur société en s'attaquant aux facteurs socioéconomiques et aux effets du problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que le développement alternatif, qui inclut, au besoin, des stratégies et des programmes de développement alternatif préventif, devrait être formulé et appliqué en tenant compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des communautés et des groupes touchés par la culture illicite de plantes utilisées pour la production et la fabrication de drogues, dans le cadre plus large des politiques nationales,

²⁹ Conformément aux résolutions du Conseil économique et social 2006/33 du 27 juillet 2006, 2007/12 du 25 juillet 2007 et 2008/26 du 24 juillet 2008, la notion de développement alternatif englobe le développement alternatif préventif axé sur le caractère durable et intégré de l'amélioration des moyens de subsistance des populations.

³⁰ Disponible sur le site Web du Président de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale (<http://www.un.org/en/ga/president/66/Issues/drugs/drugs-crime.shtml>).

Notant avec préoccupation que l'appui financier global à des projets et programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, n'a représenté qu'une faible part de l'aide publique au développement et n'a atteint qu'un faible pourcentage des communautés et des ménages qui pratiquent la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues à l'échelle mondiale,

Mesurant l'importance de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera en 2016 au problème mondial de la drogue, étape décisive dans la marche vers 2019, date butoir fixée dans la Déclaration politique pour l'examen de l'application de ses dispositions, tout en rappelant le rôle joué par la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée, tenue en 1998, pour ce qui est de définir et d'affiner la notion de développement alternatif,

Se félicitant de la parution prochaine du *Rapport mondial sur les drogues 2015* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont un chapitre sera consacré au développement alternatif,

Saluant le rôle important que jouent les pays qui ont une grande expérience du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, dans la promotion des pratiques optimales et des enseignements tirés de ce type de programmes, et les invitant à continuer de faire profiter de ces pratiques optimales et enseignements les États touchés par les cultures illicites ainsi que les autres États Membres intéressés, notamment ceux qui sortent d'un conflit, pour qu'ils puissent y recourir, le cas échéant, dans le respect de leurs particularités nationales,

1. *Engage* les États Membres à tenir dûment compte des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif³¹ lors de la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs programmes et projets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, afin de contribuer ainsi à la diffusion et à l'application de ces Principes directeurs;

2. *Engage* les États Membres et les autres donateurs à envisager d'apporter un soutien à long terme aux programmes et projets de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, visant à lutter contre les cultures illicites et à s'attaquer aux facteurs connexes, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique, à l'élimination de la pauvreté et au renforcement de la primauté du droit, en privilégiant les démarches axées sur le développement qui reposent sur des mesures de développement rural, le renforcement des autorités et institutions locales, l'amélioration de l'infrastructure et la promotion de la participation des populations locales, tout en tenant compte également du besoin spécifique qu'ont les femmes et les filles de trouver un emploi;

3. *Encourage* les États Membres à maintenir et à resserrer la coopération internationale, la coordination et l'appropriation par les intéressés à l'appui de programmes durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, en tant que volets essentiels de stratégies éprouvées de contrôle des cultures, afin d'accroître les incidences positives de ces programmes, en particulier dans les zones touchées ou menacées par la culture illicite de plantes servant à produire des stupéfiants et des substances psychotropes, dans le respect des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif;

³¹ Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.

4. *Encourage* les institutions financières internationales compétentes, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à soutenir davantage le développement des régions et des populations rurales touchées par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues en leur accordant un financement durable et souple, et encourage les États touchés à continuer, dans toute la mesure possible, de s'employer résolument à financer des programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant;

5. *Encourage* les États Membres qui ont une grande expérience du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à continuer de faire profiter ceux qui le demandent de leurs pratiques optimales et de favoriser et renforcer la coopération internationale en faveur du développement alternatif global et durable, qui peut dans certains cas comprendre le développement alternatif préventif, y compris la coopération intercontinentale et interrégionale ainsi que la coopération technique sous-régionale et régionale;

6. *Note* que l'application des Principes directeurs exigera un engagement à long terme de la part des États Membres, un dialogue et une coopération entre les acteurs concernés, des populations ou autorités locales jusqu'aux décideurs nationaux et régionaux, ainsi qu'une collaboration étroite entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les autres organismes internationaux, les organisations régionales, les organismes de développement, les donateurs et les institutions financières, ainsi que la société civile, de façon à échanger informations et meilleures pratiques et à intensifier les efforts visant à promouvoir le développement alternatif durable, dans le respect des Principes directeurs;

7. *Accueille avec satisfaction* l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir un séminaire/atelier international portant sur l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif;

8. *Invite* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les institutions financières internationales, les donateurs, les organisations régionales et internationales, la société civile et les autres parties prenantes au développement alternatif, y compris préventif, à envisager de participer activement à ce séminaire/atelier international;

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

Résolution 58/5

Soutenir la collaboration entre le système de santé publique et l'appareil judiciaire dans l'application de mesures alternatives aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent

La Commission des stupéfiants,

Sachant que les troubles liés à l'usage de substances sont des problèmes médicaux et psychosociaux qui devraient être traités de manière adéquate,

Sachant également que beaucoup de ceux qui présentent des troubles liés à l'usage de substances entrent en contact avec le système de justice pénale, où ils ne bénéficient pas forcément d'une prise en charge ou d'un traitement³²,

Rappelant la résolution 69/192 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2014, dans laquelle l'Assemblée recommandait que les États Membres continuent de s'efforcer de réduire le surpeuplement carcéral et, lorsque cela est approprié, de recourir à des mesures non privatives de liberté plutôt qu'à la détention provisoire, d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense et d'appuyer les programmes de réadaptation et de réinsertion, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)³³,

Rappelant aux États Membres que, conformément aux Règles de Tokyo, il est possible de prévoir des mesures alternatives, notamment des mesures non privatives de liberté, avant le procès, au stade du procès et au stade de la condamnation pour des infractions liées aux drogues de caractère mineur,

Notant que ces mesures alternatives aux condamnations et aux peines peuvent normalement s'appliquer aux infractions liées aux drogues de caractère mineur et non violent,

Notant également que, lorsqu'elles sont correctement appliquées, les interventions et mesures de traitement de la toxicomanie fondées sur l'observation scientifique des faits peuvent aider les personnes qui souffrent de troubles liés à l'abus de substances à guérir, réduire le risque qu'elles se livrent à l'avenir à des activités illégales et promouvoir des résultats optimaux en termes de santé et de réadaptation³⁴,

Rappelant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³⁵, la Convention sur les substances psychotropes de 1971³⁶ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³⁷ établissent que, à des degrés divers et dans des situations spécifiques, les États pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, soumettre les délinquants toxicomanes à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale,

Rappelant également que, selon la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue³⁸, les États Membres devraient, conformément à leur cadre juridique et au droit international applicable, envisager

³² *World Drug Report 2014* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.14.XI.7), p. 13 (français à paraître).

³³ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, "From coercion to cohesion: treating drug dependence through health care, not punishment", document de synthèse établi sur la base des délibérations d'un atelier scientifique tenu à Vienne du 28 au 30 octobre 2009, p. 4.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, art. 36, par. 1 b), et art. 38.

³⁶ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956, art. 20 et art. 22, par. 1 b).

³⁷ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627, art. 3, par. 4 c) et d).

³⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

de permettre l'accès des délinquants à toutes les options de traitement et de prise en charge de la toxicomanie, en particulier, s'il y a lieu, de proposer un traitement comme alternative à l'incarcération,

Rappelant en outre sa résolution 55/12 du 16 mars 2012, intitulée "Alternatives à l'incarcération pour certaines infractions en tant que stratégies de réduction de la demande favorisant la santé et la sécurité publiques",

Rappelant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui nécessite une coopération internationale efficace et accrue et exige une approche intégrée, pluridisciplinaire, synergique et équilibrée des stratégies de réduction de l'offre et de la demande de drogues,

Notant que proposer des mesures alternatives aux condamnations et aux peines efficaces pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent peut contribuer à réduire le surpeuplement carcéral,

Rappelant le principe qui veut que les États aient la responsabilité de définir les infractions et de déterminer les sanctions adéquates,

Notant qu'il est proposé aux personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances une gamme de services de santé complets mis en œuvre par les composantes du système judiciaire, tels que le dépistage et le traitement de ces troubles, la prévention et le traitement des surdoses, l'aide au rétablissement, la prévention et le traitement de l'infection à VIH, de l'hépatite et d'autres maladies infectieuses, et des maladies mentales, pour réduire au minimum les effets néfastes des troubles liés à l'usage de substances sur la santé publique et la société,

Notant également l'offre combinée de services de santé complets et de mesures alternatives aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent³⁹, telles que peines réduites ou assorties de sursis, programmes de déjudiciarisation avant ou pendant le procès, détention à domicile, travaux d'intérêt général, amendes, dédommagement des victimes, contrôles aléatoires et/ou suivi par le Système mondial de localisation, afin de mettre au point une combinaison efficace de sanctions limitées et de mesures de traitement qui pourrait déboucher sur une plus grande réduction de la criminalité, une amélioration des résultats dans le domaine de la santé, et une diminution des coûts supportés par l'État,

Notant par ailleurs que certains États Membres mettent en œuvre des programmes de soins de santé publique et de réadaptation accessibles à tous, et sont en mesure de fournir aux individus un accès à ces services de santé dans le cadre du système de justice pénale,

Notant qu'en unissant leurs efforts, le système de santé publique et l'appareil judiciaire peuvent utiliser au mieux les ressources dont ils disposent pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de ceux qui souffrent de troubles liés à l'usage de substances, de leurs familles et de leur communautés,

³⁹ Voir *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.2).

Considérant que les autorités judiciaires et sanitaires des États Membres peuvent souhaiter renforcer les moyens dont elles disposent pour assurer des services de santé publique fondés sur l'observation scientifique des faits, tels que la thérapie comportementale, le traitement médicamenteux de la toxicomanie et l'aide au rétablissement, afin d'appliquer efficacement des mesures alternatives aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent,

Saluant le travail qu'accomplit l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir en matière de peines des réformes fondées sur l'observation scientifique des faits, ainsi que des services de traitement de la toxicomanie et d'aide au rétablissement,

1. *Invite* les États Membres à recourir, grâce à la collaboration entre les services de santé publique et l'appareil judiciaire, à un arsenal de mesures alternatives aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent afin d'améliorer la santé publique et la sécurité des individus, des familles et des sociétés;

2. *Encourage* les États Membres à mettre au point ou adopter, pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent, des mesures alternatives aux condamnations et aux peines qui favorisent la réadaptation et la réinsertion sociale des auteurs d'infractions liées aux drogues de caractère mineur atteints de troubles liés à l'usage de substances, le cas échéant;

3. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des mesures appropriées visant à réduire la demande de drogues et à promouvoir la santé publique à l'intention en particulier des personnes condamnées pour des infractions liées aux drogues de caractère mineur, en proposant notamment, dans les cas qui s'y prêtent, des mesures alternatives aux condamnations et aux peines adaptées à la situation particulière de chaque pays ou région;

4. *Encourage* les États Membres et les organisations régionales et internationales à recueillir et à partager, le cas échéant, des informations scientifiques, des résultats de travaux de recherche, des pratiques optimales et des données sur les fruits de la collaboration entre l'appareil judiciaire et le système de santé publique dans la mise en œuvre de mesures alternatives aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent;

5. *Encourage* le système de santé publique et l'appareil judiciaire à établir des mécanismes appropriés pour promouvoir une collaboration efficace, une communication régulière et des échanges d'informations sur la mise en œuvre de mesures alternatives aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent et l'offre de programmes de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale et sur leurs retombées en termes de criminalité et d'usage impropre de drogues;

6. *Encourage* les États Membres à renforcer les capacités des fonctionnaires de l'appareil judiciaire, en leur donnant notamment une formation qui porte sur les troubles liés à l'usage de substances et sur l'efficacité des traitements fondés sur l'observation scientifique des faits, de façon à réduire au minimum les effets

néfastes de ces troubles sur la santé publique et la société, et à promouvoir une prise en charge humaine et efficace des délinquants présentant de tels troubles;

7. *Invite* les États Membres, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations régionales et internationales compétentes, à offrir, sur demande, une assistance technique et une formation conçues pour élargir et améliorer la collaboration entre le système de santé publique et l'appareil judiciaire de telle sorte que des mesures alternatives aux condamnations et aux peines soient appliquées pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent au travers, entre autres, de programmes de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale;

8. *Invite également* les États Membres à envisager de revoir leurs politiques et pratiques de condamnation eu égard aux infractions liées aux drogues pour permettre au système de santé publique et à l'appareil judiciaire de collaborer à la conception et à la réalisation d'activités prévoyant des mesures alternatives aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent, sous réserve que les cadres juridiques des États Membres le leur permettent;

9. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à proposer, en consultation avec les États Membres et, s'il y a lieu, les organisations régionales et internationales compétentes, des lignes directrices et/ou des outils sur la collaboration entre le système de santé publique et l'appareil judiciaire concernant les mesures alternatives aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à prévoir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Invite* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution lorsqu'il lui fera rapport à sa soixantième session.

Résolution 58/6

Renforcement de la coopération internationale visant à prévenir et combattre les flux financiers illicites liés au trafic de drogues, dans une perspective de lutte contre le blanchiment d'argent

La Commission des stupéfiants,

Ayant à l'esprit les engagements pris par les États Membres conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴⁰ qui, avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁴¹ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴², donne aux États parties un

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

⁴¹ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁴² Ibid., vol. 2349, n° 42146.

cadre mondial fondamental de normes internationales visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴³, dans lesquels les États Membres étaient vivement engagés à continuer de favoriser la coopération internationale visant à prévenir et détecter les actes de blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogues et à mener des enquêtes et engager des poursuites pénales dans de tels cas,

Prenant note avec une vive préoccupation des liens qui existent parfois entre les flux financiers illicites associés au trafic de drogues et le financement du terrorisme,

Prenant note également des mesures que les partenaires du Pacte de Paris ont mises en œuvre, sur la base de la Déclaration de Vienne adoptée à l'issue de la troisième Conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris⁴⁴, pour prévenir et combattre les flux financiers liés au trafic d'opiacés,

Priant de nouveau les États Membres de continuer, dans le cadre des efforts qu'ils déploient contre le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogues et d'autres infractions graves, de promouvoir la coopération internationale et, pour ce faire, d'appliquer les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent figurant dans tous les instruments internationaux pertinents, dont la Convention de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant et la Convention contre la corruption, et, conformément à leur législation nationale, les 40 recommandations relatives au blanchiment d'argent formulées par le Groupe d'action financière dans le cadre de son mandat et, entre autres, d'établir de nouveaux cadres législatifs internes incriminant le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogues, du trafic et du détournement de précurseurs et d'autres infractions graves de nature transnationale, ou de renforcer ceux qui existent, afin de prévenir et de dépister le blanchiment d'argent et de mener des enquêtes et engager des poursuites en la matière,

Rappelant la résolution 66/177 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, relative au renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle l'Assemblée notait avec intérêt l'action engagée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre des organismes régionaux et internationaux spécialisés compétents,

Rappelant également sa résolution 52/9 du 20 mars 2009, relative au renforcement des mesures de lutte contre le blanchiment d'avoirs tirés du trafic de drogues et d'infractions connexes,

Se déclarant préoccupée par le fait que le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogues et d'autres infractions graves reste un problème d'envergure mondiale qui menace la sécurité et la stabilité des institutions et des systèmes

⁴³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁴⁴ Voir E/CN.7/2012/17.

financiers et qui peut affaiblir les systèmes de gouvernance et miner l'économie nationale et l'état de droit,

Se déclarant également préoccupée par le fait que, selon le rapport que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a consacré à l'estimation des flux financiers illicites résultant du trafic de drogues et d'autres activités criminelles transnationales organisées (*Estimating Illicit Financial Flows Resulting from Drug Trafficking and Other Transnational Organized Crimes*)⁴⁵, moins de 1 % du volume total des revenus tirés de ce trafic, estimé à 322 milliards de dollars des États-Unis par an, est confisqué, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire d'obtenir de meilleurs résultats et, pour ce faire, d'intensifier et de renforcer la coopération et la participation aux efforts de lutte contre le blanchiment d'argent qui sont menés aux niveaux national, régional et mondial,

Notant que les trafiquants de drogues exploitent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information, notamment Internet, les systèmes de paiement en ligne et les monnaies virtuelles, ainsi que les failles des systèmes financiers, en particulier des centres financiers,

Consciente de la contribution qu'apporte l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au renforcement des moyens dont disposent les États Membres pour prendre des mesures contre le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogues et de ce qu'il fait pour les aider à prévenir et combattre les flux financiers illicites liés à ce trafic,

Notant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'emploie actuellement à analyser le trafic de drogues sous l'angle de son modèle économique,

Notant également qu'il est à présent nécessaire de continuer d'améliorer la coopération internationale visant à faciliter l'échange rapide et sûr, entre États Membres, d'informations sur les flux financiers illicites liés au trafic de drogues et au blanchiment du produit qui en est tiré, pour permettre aux États Membres de geler rapidement les avoirs en cause, selon qu'il convient, et de conduire des enquêtes plus approfondies, conformément à leur législation nationale,

Sachant qu'il importe d'analyser et de comprendre la manière dont les trafiquants de drogues et les personnes impliquées dans les activités connexes de blanchiment d'argent reçoivent, transfèrent, utilisent et gardent l'argent, pour pouvoir élaborer des stratégies nationales de lutte contre le blanchiment et allouer des ressources à l'adoption de mesures concrètes et efficaces qui s'attaquent au modèle économique du trafic de drogues,

1. *Salue* les progrès accomplis par les États Membres dans la création de systèmes et dispositifs législatifs et institutionnels visant à prévenir et combattre les flux financiers illicites liés au trafic de drogues, et les encourage à continuer de développer ces systèmes et dispositifs;

2. *Engage* les États Membres à continuer de favoriser la coopération internationale en donnant suite aux dispositions applicables à la lutte contre le blanchiment d'argent qui figurent dans les instruments internationaux et multilatéraux pertinents;

⁴⁵ Vienne, 2011.

3. *Engage* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organisations internationales, dans les limites de leur mandat respectif, à continuer d'analyser les flux financiers illicites liés au trafic de drogues et leur interaction avec l'économie licite et de cerner, le cas échéant, les failles que présentent les modèles économiques des trafiquants de drogues et des réseaux de blanchiment d'argent;

4. *Engage* les États Membres à envisager de mettre en pratique, en se fondant sur les conclusions des analyses correspondantes, les mesures voulues pour prévenir et combattre les flux financiers illicites liés au trafic de drogues, et notamment pour réduire la vulnérabilité des systèmes financiers et des entreprises et professions non financières désignées face au risque d'infiltration par de tels flux;

5. *Invite* les États Membres à mettre au point, conformément à leur législation nationale, des méthodes de collecte d'informations sur les opérations financières liées au trafic de drogues et au blanchiment du produit qui en est tiré, et préconise que, parallèlement aux enquêtes sur les affaires de trafic, on analyse les volets financiers de celles-ci et on fasse connaître les méthodes de blanchiment du produit tiré du trafic de drogues;

6. *Engage* les États Membres à échanger leurs bonnes pratiques et données d'expérience, au besoin par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de mieux prévenir et combattre les flux financiers illicites liés au trafic de drogues;

7. *Engage également* les États Membres à renforcer la coopération nationale et internationale entre services de détection et de répression, de renseignement financier et autres qui participent à la lutte contre le blanchiment d'argent;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'interaction existant entre les États Membres et le secteur financier privé pour détecter les tendances et échanger des informations utiles concernant les flux financiers illicites liés au trafic de drogues, et encourage les États Membres, conformément à leur législation nationale et, au besoin, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres organisations régionales et internationales compétentes, à promouvoir cette interaction, notamment dans les centres financiers et les secteurs commerciaux sensibles;

9. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer, selon qu'il conviendra et dans les limites des ressources disponibles, avec les États Membres et les organisations compétentes pour rassembler les bonnes pratiques suivies dans le cadre des systèmes et dispositifs régionaux et multilatéraux existants qui visent à alerter les États Membres en cas de flux financiers illicites liés au trafic de drogues et au blanchiment du produit qui en est tiré;

10. *Encourage* les États Membres, conformément à leur législation nationale, à coopérer avec le secteur privé, y compris avec les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services de transfert d'argent ou de valeurs, pour détecter les opérations financières liées au trafic de drogues et au blanchiment du produit qui en est tiré et permettre des enquêtes plus approfondies;

11. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session sur la suite donnée à la présente résolution;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées plus haut, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 58/7

Renforcement de la coopération avec les milieux scientifiques, notamment universitaires, et promotion de la recherche scientifique sur les politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues pour trouver des solutions efficaces aux divers aspects du problème mondial de la drogue

La Commission des stupéfiants,

Ayant à l'esprit la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴⁶, dans laquelle les ministres et représentants de gouvernements ont constaté qu'il fallait évaluer de manière scientifique les mesures de réduction de l'offre de drogues afin d'orienter les ressources publiques vers des initiatives ayant fait la preuve de leur efficacité dans la lutte contre les causes du problème mondial de la drogue,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴⁷, dans lesquels les États Membres se sont engagés à veiller à ce que les mesures de réduction de la demande de drogues reposent sur des évaluations scientifiquement valides de la nature et de l'étendue du problème de la drogue, ainsi que des caractéristiques sociales et culturelles de la population concernée,

Consciente de la nécessité de respecter, pour la recherche scientifique, les normes acceptées au plan international,

Réaffirmant l'engagement que les Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴⁸ ont pris de faciliter l'échange de renseignements scientifiques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination de la culture illicite de plantes contenant des substances psychoactives,

⁴⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁴⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

Rappelant sa résolution 48/8 du 11 mars 2005, intitulée “Application de la recherche dans la pratique”,

Rappelant également sa résolution 55/10 du 16 mars 2012, intitulée “Promotion des stratégies et politiques de prévention de l’usage de drogues illicites fondées sur des données factuelles”,

Convaincue que l’examen de preuves scientifiques et le partage de données d’expérience sont essentiels pour prévenir le détournement de précurseurs et d’autres substances placées sous contrôle international qui sont utilisés dans la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,

Soulignant qu’il importe de continuer à renforcer l’analyse scientifique des problèmes que posent les nouvelles substances dangereuses actuelles et émergentes, y compris les nouvelles substances psychoactives, en particulier leur fabrication, leurs modalités d’utilisation et leurs effets néfastes, afin d’aider les États Membres à réduire la demande et l’offre de drogues,

Rappelant l’article 38 *bis* de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁴⁹,

Considérant que les États Membres adoptent des pratiques différentes pour traiter le problème mondial de la drogue dans le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et soulignant la nécessité d’évaluer d’un point de vue scientifique la mesure dans laquelle elles atteignent leurs objectifs, notamment pour ce qui est d’assurer l’accès aux stupéfiants pour le soulagement de la douleur et de la souffrance, tout en empêchant leur détournement ou leur abus,

Constatant la nécessité d’investir davantage dans la recherche et l’évaluation fondées sur des éléments scientifiques pour bien appliquer et évaluer les politiques et les programmes connexes efficaces pour ce qui est de réduire la demande et l’offre de drogues,

1. *Prend note* de l’initiative qu’a prise l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de créer un réseau international informel de scientifiques désignés par les États Membres, et invite l’Office à poursuivre cette initiative, à communiquer ses résultats aux États Membres afin de faciliter un dialogue plus étroit entre ces derniers et la communauté scientifique, notamment universitaire, et à informer régulièrement les États Membres de l’avancement de cette initiative;

2. *Prend note* des *Normes internationales en matière de prévention de l’usage de drogues* établies par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁵⁰, document crucial qui fait la synthèse de la littérature scientifique disponible à l’échelle mondiale et propose des orientations pratiques à l’intention des décideurs gouvernementaux, et invite l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à envisager de continuer d’élaborer, par exemple en ce qui concerne les traitements, des orientations pratiques fondées scientifiquement qui pourraient aider à réduire notablement le mésusage de drogues et de substances

⁴⁹ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁵⁰ Vienne, 2013.

psychotropes placées sous contrôle international, tout en veillant à ce que ces dernières soient disponibles à des fins médicales, scientifiques et industrielles;

3. *Souligne* la nécessité, pour les États Membres, de coopérer étroitement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec la communauté scientifique, notamment universitaire, pour faciliter l'évaluation scientifique des politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues, des marchés connexes et de la criminalité qui en découle;

4. *Se félicite* des points abordés à la consultation d'experts sur les nouvelles substances psychoactives tenue conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé à Vienne du 9 au 11 décembre 2014, et demande aux États Membres de continuer d'approfondir la connaissance des menaces que font peser ces substances, en étroite coopération avec la Commission des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, ainsi qu'avec la communauté scientifique, notamment universitaire;

5. *Soutient* les efforts constants déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ce qui est d'étudier les précurseurs, de coordonner les travaux menés dans ce domaine et d'en publier les résultats en collaboration avec les milieux scientifiques internationaux, l'objectif étant de mieux cerner les nouvelles tendances de la fabrication clandestine et de l'abus de drogues;

6. *Reconnaît* l'importance des laboratoires scientifiques, y compris la Section scientifique et du laboratoire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour ce qui est d'aider les États Membres, à leur demande, à formuler des politiques de réduction de la demande et de l'offre fondées sur des éléments scientifiques, et engage les États Membres à renforcer la capacité des laboratoires scientifiques existants et, au besoin, à en mettre sur pied de nouveaux;

7. *Engage* les États Membres à partager en permanence les conclusions des dernières recherches scientifiques en tenant compte des contributions apportées par la communauté scientifique, notamment universitaire, nationale, régionale et internationale en ce qui concerne les stratégies les plus efficaces de réduction de la demande et de l'offre conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres instruments internationaux applicables, et compte tenu de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵¹;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires pour l'application de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

⁵¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

Résolution 58/8

Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵², adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 67/193 du 20 décembre 2012, 68/197 du 18 décembre 2013 et 69/201 du 18 décembre 2014, intitulées "Coopération internationale face au problème mondial de la drogue",

Rappelant en outre la résolution 69/200 de l'Assemblée générale datée du 18 décembre 2014 et intitulée "Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016",

Rappelant sa résolution 57/5 du 21 mars 2014, intitulée "Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016",

Rappelant également sa décision 57/2 du 4 décembre 2014, intitulée "Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue devant se tenir en 2016",

1. *Se félicite* que l'Assemblée générale ait décidé, dans sa résolution 69/200, de la charger, en tant qu'organe directeur central des Nations Unies chargé des questions liées à la drogue, de diriger ces préparatifs en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond;

2. *Décide*, comme le lui a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 69/200, de prendre toutes les mesures possibles pour que les préparatifs de la session extraordinaire soient menés comme il se doit, ouverts à tous et efficaces, en tirant le meilleur parti des réunions et rapports auxquels elle a droit,

3. *Décide également*, pour préparer la session extraordinaire, de tenir, après sa cinquante-huitième session, des réunions formelles dont deux pendant la reprise de sa session, en décembre 2015, et huit au plus lors de sa cinquante-neuvième session, prévue pour mars 2016, et de tenir des réunions entre ses sessions en prévision de ces réunions formelles;

4. *Rappelle* que l'Assemblée générale a invité son propre Président à soutenir le processus, à le guider et à y rester associé, prend note avec satisfaction

⁵² Ibid.

de la coordination qui se poursuit avec ce dernier et se réjouit à la perspective de continuer à collaborer étroitement avec lui à ces préparatifs;

5. *Entend* bien informer régulièrement l'Assemblée générale de ses préparatifs en vue de la session extraordinaire, notamment en lui faisant rapport sur les progrès réalisés à cet égard lors de l'examen que celle-ci consacrera au point de l'ordre du jour de sa soixante-dixième session relatif à la coopération internationale contre le problème de la drogue;

6. *Décide* de recommander au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution suivant pour adoption par l'Assemblée générale:

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012, intitulée "Coopération internationale face au problème mondial de la drogue", dans laquelle elle a décidé d'organiser, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵³, et de procéder notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments des Nations Unies portant sur cette question,

Rappelant également ses résolutions 68/197 du 18 décembre 2013 et 69/201 du 18 décembre 2014, intitulées "Coopération internationale face au problème mondial de la drogue",

Rappelant en outre sa résolution 69/200 du 18 décembre 2014, intitulée "Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016",

1. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 58/8, le 17 mars 2015, par la Commission des stupéfiants;

2. *Décide* que la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue se tiendra pendant trois jours, du 19 au 21 avril 2016, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, après la cinquante-neuvième session de la Commission des stupéfiants, prévue pour mars 2016;

3. *Décide également* que la session extraordinaire sera organisée comme suit:

a) La session extraordinaire consistera en un débat général et en plusieurs tables rondes interactives réunissant diverses parties prenantes, en parallèle de la séance plénière;

b) L'ouverture du débat général sera marquée par des déclarations du Secrétaire général, du Président de l'Assemblée générale, du Président de la Commission des stupéfiants, du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Président de l'Organe international de

⁵³ Ibid.

contrôle des stupéfiants et du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé;

c) Le débat général comprendra également des déclarations des groupes régionaux, des États Membres, des États observateurs et des observateurs, d'organisations internationales compétentes et de représentants d'organisations non gouvernementales;

d) Les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont invités à participer à la session extraordinaire conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie de l'Assemblée générale;

e) Conformément au Règlement intérieur et à la pratique suivie pour d'autres sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée tiendra compte, en consultation avec la Commission des stupéfiants, des contributions faites par d'autres acteurs concernés, dont la société civile, établira la liste des représentants d'organisations non gouvernementales, de la société civile et de la communauté scientifique, des milieux universitaires, de la jeunesse et d'autres parties intéressées qui pourront participer à la session extraordinaire, compte dûment tenu de l'équilibre géographique;

f) La Commission des stupéfiants, en tant qu'instance chargée de diriger les préparatifs de la session extraordinaire, réglera de manière ouverte, avec le concours du Président de l'Assemblée générale et suivant les orientations qu'il lui donnera, les modalités pratiques qui seront observées par les tables rondes énumérées ci-après, notamment en ce qui concerne la présidence, les intervenants et la participation, en tenant compte de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵⁴, conformément aux résolutions 67/193 et 69/201 de l'Assemblée:

Table ronde 1: Réduction de la demande et mesures connexes, y compris la prévention et le traitement, ainsi que les questions sanitaires; mesures visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement ("drogues et santé"):

i) Réduction de la demande et mesures connexes, y compris la prévention et le traitement, ainsi que les questions sanitaires, notamment la prévention, le traitement et la prise en charge du VIH/sida;

ii) Mesures visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement;

⁵⁴ Ibid.

Table ronde 2: Réduction de l'offre et mesures connexes; mesures de lutte contre la criminalité liée aux drogues; lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire ("drogues et crime"):

- i) Mesures nationales, régionales et transrégionales de lutte contre la criminalité liée à la drogue; lutte contre le blanchiment d'argent, y compris, le cas échéant, dans le contexte du financement du terrorisme, et promotion de la coopération judiciaire dans les affaires pénales;
- ii) Mesures pour faire face aux nouveaux problèmes, y compris les nouvelles substances psychoactives, les précurseurs et le mésusage d'Internet;

Table ronde 3: Questions transversales: drogues et droits de l'homme, et jeunes, femmes, enfants et collectivités:

- i) Lutte contre les problèmes liés à la drogue en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁵, et d'autres prescriptions pertinentes du droit international, notamment les trois conventions relatives au contrôle des drogues;
- ii) Drogues et jeunes, femmes, enfants et collectivités;

Table ronde 4: Questions transversales: nouveaux défis, menaces et réalités dans le cadre de l'action visant à prévenir et combattre le problème mondial de la drogue, conformément au droit international applicable, notamment les trois conventions relatives au contrôle des drogues; renforcement du principe de la responsabilité commune et partagée, et amélioration de la coopération internationale:

- i) Nouveaux défis, menaces et réalités dans le cadre de l'action visant à prévenir et combattre le problème mondial de la drogue, conformément au droit international applicable, notamment les trois conventions relatives au contrôle des drogues;
- ii) Renforcement du principe de la responsabilité commune et partagée, et amélioration de la coopération internationale, notamment l'assistance technique, dans la perspective de 2019;

Table ronde 5: Développement alternatif; coopération régionale, interrégionale et internationale pour des politiques antidrogue équilibrées et axées sur le développement; mesures pour faire face aux problèmes socioéconomiques:

- i) Drogues, mesures pour faire face aux problèmes socioéconomiques et promotion du développement alternatif, notamment du développement alternatif préventif;

⁵⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

ii) Amélioration de la coopération régionale, interrégionale et internationale pour des politiques antidrogue équilibrées et axées sur le développement;

g) Les présidents de ces tables rondes établiront un résumé des principaux points soulevés lors des débats qui sera présenté en plénière;

4. *Prie* la Commission des stupéfiants, en tant qu'instance chargée de diriger les préparatifs de la session extraordinaire en réglant de manière ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, de l'informer de ce qu'elle aura accompli pour ce faire à sa session extraordinaire, par l'intermédiaire du Président du Conseil qu'elle a créé par sa décision 57/2 du 4 décembre 2014 et chargé de ces préparatifs;

5. *Prie également* la Commission des stupéfiants d'établir un document bref, concis et tourné vers l'action, dans lequel figurera un ensemble de recommandations pratiques issues de l'examen de la suite donnée à la Déclaration politique et au Plan d'action, dont une évaluation des progrès accomplis et des moyens de résoudre les difficultés rencontrées de longue date ou depuis peu dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments des Nations Unies portant sur cette question, et décide que ce document, qu'il lui sera recommandé d'adopter en plénière à sa session extraordinaire, devrait notamment aborder les mesures visant à trouver un juste milieu entre réduction de l'offre et réduction de la demande et les principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris en ce qui concerne la santé, la société, les droits de l'homme, l'économie, la justice et la sécurité, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée;

6. *Réitère* qu'il importe que les préparatifs soient ouverts à tous et comprennent de vastes consultations consacrées aux questions de fond, et encourage les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales compétentes, la société civile, les milieux universitaires, la communauté scientifique et les autres acteurs concernés à continuer de contribuer pleinement à ce processus en participant activement aux préparatifs menés par la Commission des stupéfiants, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur et à la pratique établie;

7. *Encourage* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs à envisager de se faire représenter à la session extraordinaire au plus haut niveau politique;

8. *Encourage également* tous les États Membres, les États observateurs et les observateurs à envisager de faire participer des représentants de la jeunesse à la session extraordinaire;

9. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 67/193 d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes inscrites au budget ordinaire;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à affecter des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 58/9

Promouvoir le rôle des laboratoires d'analyse des drogues dans le monde et réaffirmer l'importance de la qualité de leurs analyses et de leurs résultats

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la résolution 834 (IX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1954, relative au Laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants, et la note du Secrétaire général en date du 15 octobre 1954⁵⁶, indiquant qu'il importait d'intégrer le Laboratoire à la Division des stupéfiants, et notant la contribution du Laboratoire aux efforts menés ces 60 dernières années par les États Membres pour lutter contre la drogue et le crime,

Rappelant également sa résolution 50/4 du 16 mars 2007, dans laquelle elle reconnaissait le rôle important des laboratoires d'analyse des drogues au sein des systèmes nationaux de contrôle des drogues et l'utilité des résultats et des données de laboratoire pour les systèmes de justice pénale, les services de détection et de répression, les autorités sanitaires et les décideurs,

Réaffirmant, conformément à ses résolutions 50/4 et 52/7 du 20 mars 2009, que la qualité des analyses et des résultats des laboratoires d'analyse des drogues a des conséquences importantes pour le système de justice, la détection et la répression ainsi que les soins de santé préventifs, de même que pour l'harmonisation internationale, la coordination et l'échange au niveau mondial d'informations et de données sur les drogues,

Réaffirmant également, conformément à ses résolutions 50/4 et 52/7, la valeur ajoutée de l'appui international fourni par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière d'assurance qualité pour suivre en continu la situation des laboratoires concernés dans le monde entier, identifier les facteurs ayant une incidence sur la performance des laboratoires et les domaines où des améliorations peuvent être apportées, y compris la manière de cibler au mieux cet appui, et obtenir ainsi des données factuelles pour des projets d'assistance technique et pour le contrôle de leur efficacité,

Rappelant que, dans sa résolution 52/7, elle exhortait les États Membres et les entités internationales, régionales et sous-régionales à contribuer aux tâches confiées à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par l'apport de connaissances spécialisées pour la création de réseaux de coopération entre laboratoires et par l'étude de moyens novateurs de permettre l'échange le plus efficace de savoir-faire et d'informations à l'échelle mondiale,

Rappelant également sa résolution 57/9 du 21 mars 2014, dans laquelle elle se déclarait consciente de l'intérêt que continuait de présenter pour les États Membres le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives, pour ce qui

⁵⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/C.3/573.

est de l'identification d'un grand nombre de ces substances, de leur surveillance et de la communication d'informations à leur sujet,

Réaffirmant, conformément à sa résolution 54/3 du 25 mars 2011, que l'accès à des échantillons de référence de substances placées sous contrôle est un élément d'assurance qualité essentiel pour assurer la fiabilité des analyses et des résultats des laboratoires d'analyse des drogues,

Rappelant sa résolution 56/5 du 15 mars 2013, dans laquelle elle notait avec préoccupation la disparité des moyens dont disposaient les laboratoires d'analyse des drogues dans les États Membres, situation qui entravait l'échange d'informations sur les drogues et limitait l'utilité des résultats de laboratoire pour les services de détection et de répression, et elle invitait les États Membres à faire en sorte que des échantillons appropriés, en particulier des échantillons prélevés dans le cadre d'enquêtes internationales et à des fins de renseignement, puissent être remis à des laboratoires de criminalistique disposant des compétences techniques nécessaires pour faire les analyses de profilage destinées à établir des liens à des fins criminalistiques,

Sachant que l'un des objectifs stratégiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui sont énoncés dans son projet de cadre stratégique pour la période 2014-2015 et son projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017, est de renforcer les capacités des laboratoires d'analyse de drogues et d'améliorer leur performance pour qu'ils satisfassent aux normes internationalement acceptées et puissent ainsi fournir des données fiables à leurs clients,

Sachant également que la nécessité d'appuyer les travaux et services d'analyse des laboratoires et la formation des spécialistes s'impose toujours de plus en plus,

Soulignant qu'il importe d'assurer la qualité et la fiabilité des résultats des laboratoires d'analyse de drogues, et soulignant en particulier que la qualité et la fiabilité de ces résultats intéressent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la sûreté publique et l'efficacité de l'action de détection et de répression,

Soulignant également que la continuité des travaux des laboratoires d'analyse de drogues, le maintien et l'amélioration de leur efficacité et le renforcement des moyens dont ils disposent sont essentiels pour relever de nouveaux défis comme l'identification et l'analyse des nouvelles substances psychoactives,

Soulignant en outre que la coopération internationale et l'exploitation intégrale des réseaux et projets existants sont de la plus haute importance pour la continuité, le maintien et le renforcement de la performance des laboratoires d'analyse de drogues,

1. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de faire progresser les travaux d'analyse qu'effectuent les laboratoires d'analyse de drogues dans les États Membres et, pour ce faire, à mettre à leur disposition des échantillons de référence et d'essai de substances placées sous contrôle et de nouvelles substances psychoactives, à cerner les meilleures pratiques à suivre, à faire connaître les méthodes standard fondées sur les travaux de recherche pertinents, à former des spécialistes et à favoriser l'échange d'informations et de données;

2. *Prie* les États Membres de revoir et de renforcer encore leurs procédures nationales, conformément à sa résolution 54/3 et selon qu'il conviendra, afin de simplifier l'accès aux échantillons de référence et d'essai de substances placées sous contrôle international à des fins scientifiques;

3. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'évaluer, sur demande, la performance des laboratoires par l'intermédiaire de son programme d'assurance de la qualité des laboratoires d'analyse de drogues et de son programme d'exercices collaboratifs internationaux, et de fournir son assistance pour la mise en place et le renforcement de leurs services;

4. *Exhorte* les États Membres à mettre à disposition des connaissances spécialisées qui permettraient de renforcer la performance des laboratoires et à prendre des mesures en vue d'un échange efficace d'informations issues de laboratoires de criminalistique à l'échelle mondiale;

5. *Invite* les États Membres à faire en sorte que, selon qu'il conviendra, des échantillons de substances placées sous contrôle international et de nouvelles substances psychoactives, en particulier ceux prélevés dans le cadre d'enquêtes internationales et à des fins de renseignement, puissent être remis à des laboratoires de criminalistique disposant des compétences techniques nécessaires pour faire des analyses de profilage;

6. *Invite également* les États Membres à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organisation mondiale de la Santé et aux autres organismes compétents les meilleures données dont ils disposent, y compris celles issues de leurs laboratoires nationaux d'analyse de drogues et d'autres laboratoires désignés, pour aider le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé à examiner les nouvelles substances psychoactives les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives;

7. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à continuer, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'examiner les nouvelles substances psychoactives les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives, sur la base des conclusions de la consultation conjointe d'experts relative aux nouvelles substances psychoactives que l'Office et elle ont tenue à Vienne du 9 au 11 décembre 2014;

8. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de verser des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 58/10

Promouvoir l'utilisation du système électronique international d'autorisation des importations et des exportations pour le commerce international licite de stupéfiants et de substances psychotropes

La Commission des stupéfiants,

Rappelant l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵⁷ et l'article 12 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵⁸, en vertu desquels des autorisations d'importation et d'exportation doivent être délivrées pour les stupéfiants et les substances psychotropes,

Rappelant également sa résolution 55/6 du 16 mars 2012, dans laquelle elle encourageait les États Membres à fournir un appui financier et politique à la création, la maintenance et l'administration d'un système électronique international d'autorisation des importations et des exportations de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international, priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer à créer et maintenir ce système, et invitait le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à l'administrer pendant la phase de démarrage au cours de cet exercice biennal,

Rappelant en outre sa résolution 56/7 du 15 mars 2013, dans laquelle elle priait instamment les États Membres de promouvoir et faciliter l'utilisation du système pour l'échange d'autorisations d'importation et d'exportation et priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de dispenser des formations aux autorités nationales compétentes au sujet de l'utilisation du système,

Réaffirmant que ce système facilitera l'échange en temps réel d'autorisations d'importation et d'exportation entre les pays importateurs et exportateurs dans un environnement sûr et sécurisé et aidera les autorités nationales compétentes à gérer la charge de travail croissante que représente le traitement de ces autorisations,

Consciente du fait que la poursuite du développement d'un tel système d'autorisation dépendrait du versement de contributions volontaires par les États Membres,

Reconnaissant l'appui politique, financier et technique fourni par certains États Membres pour la mise au point et à l'essai à titre pilote du système,

1. *Se félicite* du lancement, lors de sa cinquante-huitième session, du système électronique international d'autorisation des importations et des exportations de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international;

2. *Invite* les États Membres à continuer de verser des contributions financières volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁵⁸ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

pour la maintenance du système électronique international d'autorisation des importations et des exportations;

3. *Invite* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer d'administrer et de contrôler le système dans le cadre de son mandat et encourage les États Membres à fournir tout l'appui financier possible à cette fin;

4. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir et de faciliter la plus large utilisation possible du système dans la perspective du renforcement du système international de contrôle des drogues, notamment par l'intermédiaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

5. *Prie aussi instamment* les États Membres de communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants toute observation ou suggestion qu'ils auraient à faire en vue de l'amélioration du système;

6. *Invite* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en pleine et étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à dispenser aux autorités nationales compétentes des formations portant sur le fonctionnement du système, les dispositions pertinentes des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les résolutions du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants relatives au système électronique international d'autorisation des importations et des exportations pour le commerce international licite de stupéfiants et de substances psychotropes;

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 58/11

Promouvoir la coopération internationale face aux nouvelles substances psychoactives et aux stimulants de type amphétamine, y compris à la méthamphétamine

La Commission des stupéfiants,

S'inquiétant de ce que les nouvelles substances psychoactives et les stimulants de type amphétamine, y compris la méthamphétamine, continuent de présenter un risque pour la santé et la sécurité publiques,

Notant l'intérêt qu'il y a à communiquer et échanger des informations sur les substances placées sous contrôle international, mais s'inquiétant de ce que la connaissance de ces substances demeure lacunaire et de ce que ces lacunes soient particulièrement importantes s'agissant des nouvelles substances psychoactives,

Constatant le dynamisme et l'évolution rapide du marché des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine,

S'inquiétant vivement de la pureté et de la disponibilité croissantes de méthamphétamine dont il est fait état dans certains rapports nationaux et régionaux, ainsi que de l'usage et du commerce continus de nouvelles substances psychoactives qui présentent des risques analogues à ceux des drogues placées sous contrôle international,

S'inquiétant des risques que les groupes criminels transnationaux organisés exploitent la demande de ces substances,

Notant que plusieurs nouvelles substances psychoactives connues pour présenter de graves risques du point de vue de la santé publique sont soumises à un contrôle national, notamment à des mesures de contrôle provisoires, dans certains États Membres,

Notant également que l'identification et le contrôle des nouvelles substances psychoactives peuvent s'accompagner de difficultés pour les autorités de santé et de répression,

Rappelant sa résolution 43/10 du 15 mars 2000, sur la promotion de la coopération régionale et internationale dans la lutte contre la fabrication, le trafic et la consommation illicites de drogues synthétiques, en particulier de stimulants du type amphétamine,

Rappelant également sa résolution 48/1 du 11 mars 2005, qui visait à encourager la mise en commun d'informations sur les nouvelles tendances en matière d'abus et de trafic de substances non placées sous contrôle au titre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Rappelant en outre sa résolution 55/1 du 16 mars 2012, visant à promouvoir la coopération internationale face aux problèmes posés par les nouvelles substances psychoactives,

Rappelant sa résolution 56/4 du 15 mars 2013, qui visait à renforcer la coopération internationale aux fins de l'identification de nouvelles substances psychoactives et de la communication d'informations y relatives,

Rappelant également sa résolution 57/9 du 21 mars 2014, visant à renforcer la coopération internationale aux fins de l'identification de nouvelles substances psychoactives et d'incidents faisant intervenir de telles substances, ainsi que de la communication d'informations y relatives,

Rappelant en outre les missions confiées à l'Organisation mondiale de la Santé en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵⁹ de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶⁰,

Ayant conscience des résultats positifs que continue de donner le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en permettant de mieux comprendre le phénomène des drogues synthétiques grâce à des mesures consistant, entre autres, à surveiller la fabrication et l'usage, ainsi que le commerce ou le trafic, respectivement, des

⁵⁹ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁶⁰ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, et prenant note des progrès réalisés dans ce domaine,

Ayant également conscience de l'intérêt que présente le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et du succès non démenti du Projet "Ion" de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui permettent de mieux comprendre le phénomène des nouvelles substances psychoactives,

1. *Encourage* les États Membres à continuer de surveiller les tendances de la composition, de la production et de la distribution, y compris de la vente sur Internet, de nouvelles substances psychoactives et de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, ainsi que des modes d'usage et des conséquences néfastes de ces substances sur leur territoire;

2. *Encourage* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les autres organisations compétentes à continuer d'échanger des informations et des connaissances spécialisées au sujet des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, par les voies bilatérales et multilatérales appropriées, en particulier sur les modes d'usage, les données criminalistiques et la réglementation, ainsi que sur les risques pour la santé et la sécurité publiques, notamment les preuves de la toxicité aiguë et du caractère addictif des nouvelles substances psychoactives,

3. *Encourage* les États Membres à continuer d'adopter, sur la base des informations disponibles concernant les modes d'usage et les risques pour la population, des mesures adaptées afin de réduire l'offre et la demande de nouvelles substances psychoactives et de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, conformément à la législation nationale;

4. *Encourage également* les États Membres à mettre au point des schémas de prévention et de traitement qui soient adaptés aux problèmes sanitaires et psychologiques associés aux nouvelles substances psychoactives et aux stimulants de type amphétamine, y compris à la méthamphétamine, et à les mettre en commun par les voies bilatérales et multilatérales appropriées;

5. *Encourage en outre* les États Membres à prendre les mesures voulues pour poursuivre et renforcer la surveillance des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, en améliorant les capacités de recherche, d'analyse et de criminalistique, et de partager ces informations, selon qu'il conviendra, avec d'autres États Membres et avec les organisations compétentes;

6. *Encourage* les États Membres, suivant une approche globale et équilibrée de la lutte contre le problème mondial de la drogue, à continuer d'envisager, en vue de contrer l'apparition de nouvelles substances psychoactives, toutes sortes de mesures législatives, réglementaires et administratives, pouvant comprendre des mesures de contrôle temporaires, des lois relatives aux analogues de substances placées sous contrôle et des mesures de santé publique, y compris concernant les

produits pharmaceutiques, la protection des consommateurs et les substances dangereuses;

7. *Prie instamment* les États Membres de continuer, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, de coopérer, conformément à leur droit national, dans le cadre d'activités judiciaires et répressives en vue de contrer la fabrication et la distribution de nouvelles substances psychoactives et de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre sa collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶¹ et à l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶², pour continuer de lui soumettre régulièrement des recommandations d'inscription;

9. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à établir, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, un ordre de priorité pour l'examen des nouvelles substances psychoactives les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives, selon ce qui est ressorti de la consultation conjointe d'experts relative aux nouvelles substances psychoactives que l'Office et l'Organisation ont tenue à Vienne du 9 au 11 décembre 2014;

10. *Invite également* l'Organisation mondiale de la Santé à formuler régulièrement et en temps voulu des recommandations d'inscription de nouvelles substances psychoactives et, pour ce faire, à continuer d'étudier la possibilité d'examiner les substances structurellement apparentées et celles présentant un potentiel de nocivité et de dépendance similaire, à renforcer les outils de collecte de données et à contribuer à l'élaboration de stratégies d'évaluation rapide fondées sur toutes les sources d'information disponibles, comme les données relatives aux effets néfastes graves, par exemple, issues de la criminalistique ou de la médecine d'urgence, l'analyse des données disponibles en ligne concernant les tendances des ventes et les visites de sites, les saisies de substances soupçonnées d'être des substances placées sous contrôle et d'autres informations provenant d'organismes de détection et de répression;

11. *Invite en outre* l'Organisation mondiale de la Santé à lui présenter ses recommandations d'inscription à la reprise de sa session annuelle afin d'aider les États Membres à se préparer en vue des décisions d'inscription qu'ils devront prendre à la partie principale de sa session suivante;

12. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à renforcer la collecte d'informations concernant les nouvelles substances psychoactives, en particulier par le biais de mécanismes existants comme le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances, le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives et le Système de notification des incidents du Projet "Ion";

⁶¹ Ibid., vol. 976, n° 14152.

⁶² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à communiquer ces informations, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales et régionales compétentes, dont l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation mondiale des douanes;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Décision 58/1

Inscription de la méphédronne (4-méthylméthcathinone) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 10^e séance, le 13 mars 2015, la Commission des stupéfiants a décidé par 47 voix contre zéro, avec une abstention, d'inscrire la méphédronne (4-méthylméthcathinone) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶³.

Décision 58/2

Examen de la kétamine

À sa 10^e séance, le 13 mars 2015, la Commission des stupéfiants a décidé par consensus de reporter l'examen de la proposition tendant à ce que la kétamine soit inscrite au Tableau IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶⁴ et de demander des informations supplémentaires à l'Organisation mondiale de la Santé et à d'autres sources pertinentes.

Décision 58/3

Inscription de la substance AH-7921 au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

À sa 10^e séance, le 13 mars 2015, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire la substance appelée AH-7921 au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶⁵.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Ibid., vol. 976, n° 14152.

Décision 58/4

Examen de la *gamma*-butyrolactone (GBL)

À sa 10^e séance, le 13 mars 2015, la Commission des stupéfiants a décidé par consensus de ne pas inscrire la *gamma*-butyrolactone (GBL) au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶⁶.

Décision 58/5

Examen du 1,4-butanediol

À sa 10^e séance, le 13 mars 2015, la Commission des stupéfiants a décidé par consensus de ne pas inscrire le 1,4-butanediol au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶⁷.

Décision 58/6

Inscription de la substance 25B-NBOMe (2C-B-NBOMe) au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 10^e séance, le 13 mars 2015, la Commission des stupéfiants a décidé par 46 voix contre une, avec une abstention, d'inscrire la substance appelée 25B-NBOMe (2C-B-NBOMe) au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶⁸.

Décision 58/7

Inscription de la substance 25C-NBOMe (2C-C-NBOMe) au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 10^e séance, le 13 mars 2015, la Commission des stupéfiants a décidé par 46 voix contre une, avec une abstention, d'inscrire la substance appelée 25C-NBOMe (2C-C-NBOMe) au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶⁹.

⁶⁶ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Ibid.

Décision 58/8

Inscription de la substance 25I-NBOMe (2C-I-NBOMe) au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 10^e séance, le 13 mars 2015, la Commission des stupéfiants a décidé par 47 voix contre une d'inscrire la substance appelée 25I-NBOMe (2C-I-NBOMe) au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷⁰.

Décision 58/9

Inscription de la *N*-benzylpipérazine (BZP) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 10^e séance, le 13 mars 2015, la Commission des stupéfiants a décidé par 48 voix contre une d'inscrire la *N*-benzylpipérazine (BZP) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷¹.

Décision 58/10

Inscription de la substance JWH-018 au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 10^e séance, le 13 mars 2015, la Commission des stupéfiants a décidé par 48 voix contre une, avec une abstention, d'inscrire la substance appelée JWH-018 au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷².

Décision 58/11

Inscription de la substance AM-2201 au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 10^e séance, le 13 mars 2015, la Commission des stupéfiants a décidé par 48 voix contre une d'inscrire la substance appelée AM-2201 au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷³.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid.

⁷³ Ibid.

Décision 58/12

Inscription de la 3,4-méthylènedioxyprovalérone (MDPV) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 10^e séance, le 13 mars 2015, la Commission des stupéfiants a décidé par 48 voix contre une d'inscrire la 3,4-méthylènedioxyprovalérone (MDPV) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷⁴.

Décision 58/13

Inscription de la méthylone (bk-MDMA) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

À sa 10^e séance, le 13 mars 2015, la Commission des stupéfiants a décidé par 49 voix contre une d'inscrire la méthylone (bk-MDMA) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷⁵.

Décision 58/14

Ordre du jour provisoire du débat spécial que la Commission des stupéfiants tiendra à la reprise de sa cinquante-huitième session en préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

À sa 14^e séance, le 17 mars 2015, la Commission des stupéfiants a approuvé l'ordre du jour provisoire du débat spécial qu'elle tiendra à la reprise de sa cinquante-huitième session, en décembre 2015, en préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016, comme suit:

1. Ouverture du débat spécial.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016:
 - a) Examen du projet d'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire, y compris des préparatifs des tables rondes interactives devant réunir diverses parties prenantes;
 - b) Examen de l'état d'avancement du document final de la session extraordinaire;
 - c) Examen de questions diverses.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid.

4. Ordre du jour provisoire du débat spécial que la Commission tiendra à sa cinquante-neuvième session, en mars 2016, en préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016, et organisation des travaux intersessions de la Commission.
5. Autres questions.
6. Conclusion et clôture du débat spécial.

Décision 58/15

Projet d'ordre du jour provisoire du débat spécial que la Commission des stupéfiants tiendra à sa cinquante-neuvième session en préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

À sa 14^e séance, le 17 mars 2015, la Commission des stupéfiants a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire du débat spécial qu'elle tiendra à sa cinquante-neuvième session, en mars 2016, en préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016, comme suit:

1. Ouverture du débat spécial.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016:
 - a) Examen du projet d'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire, y compris des préparatifs des tables rondes interactives devant réunir diverses parties prenantes;
 - b) Examen du document final de la session;
 - c) Examen de questions diverses.
4. Autres questions.
5. Conclusion et clôture du débat spécial.